

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 1003)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 8

présenté par

M. Ott

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , en lui impartissant un délai raisonnable qu'ils fixent, de se conformer à ses obligations »

les mots :

« de se conformer à ses obligations dans un délai qu'ils fixent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, le qualificatif "raisonnable" apparaissant trop subjectif et plutôt réservé à la jurisprudence. En effet, la jurisprudence est suffisamment développée pour encadrer les délais dans lesquels l'administration se doit d'agir.